

Si la mesure n'est pas respectée

En cas de mauvaise conduite ou de non-respect des obligations, le JAP peut décider de retirer la mesure avec éventuelle réincarcération.

Le non-respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République, qui viennent s'ajouter au retrait de la mesure de semi-liberté.

L'hébergement des personnes en semi-liberté

Les personnes « semi-libres » sont hébergées en prison en dehors des heures de sortie fixées par le juge de l'application des peines ou le directeur du SPIP.

Il peut s'agir de maison d'arrêt : des cellules sont alors souvent réservées à l'accueil de ces personnes, à l'écart du reste de la détention. Certains établissements bénéficient même de quartiers spécifiques.

Il existe aussi des centres de semi-liberté (CSL), établissements pénitentiaires exclusivement réservés à la semi-liberté. Les personnes « semi-libres » sont installées dans une cellule. Les repas sont pris dans des réfectoires, des cuisines communes ou en cellule, selon le fonctionnement du CSL. Le soir, des activités sont proposées (télévision, sport, bibliothèque, ...), avec parfois la participation d'intervenants extérieurs.

Il n'existe pas de parloir dans les centres de semi-liberté. C'est le juge de l'application des peines ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui décide si la personne peut rendre visite à ses proches, son activité terminée, avant de regagner le CSL ou le week-end, si elle y a été autorisée (les semi-libres bénéficient souvent de permissions de sortir le samedi et le dimanche).

✉ Coordonnées utiles

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

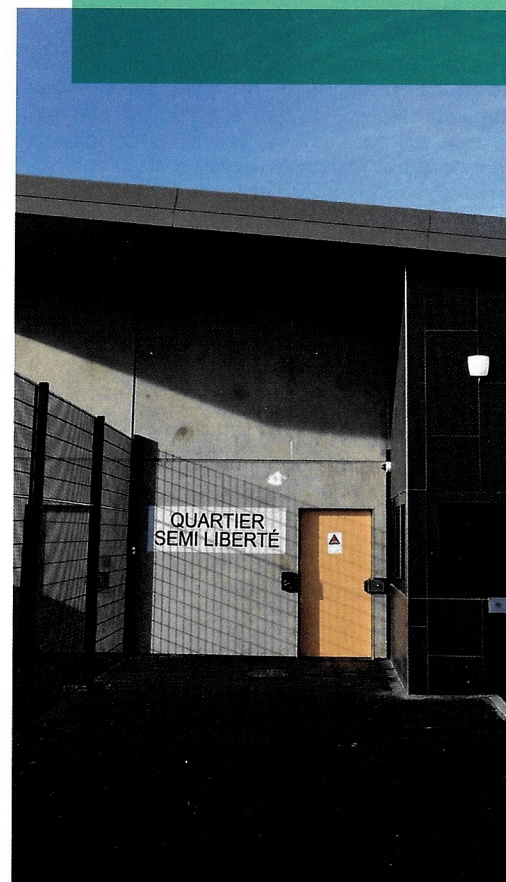
Téléphone :

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Semi-liberté



Qu'est-ce que c'est ?



La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?



1) Les personnes condamnées libres

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an.

2) Les personnes condamnées détenues :

- si leur peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
- si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;
- pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

3) Les personnes, en fin de peine, dans le cadre d'une libération sous contrainte

si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine ont été exécutés.

Comment la demander ?



La semi-liberté peut être ordonnée par la juridiction de jugement en même temps qu'elle prononce la peine (1), ou ultérieurement par la juridiction d'application des peines (2).

1) Par la juridiction de jugement

Le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme peut, au vu de l'enquête sociale réalisée avant l'audience, et de l'audition de la personne, décider que cette peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté.

Afin de ne pas mettre en difficulté la personne, la juridiction s'assure de son accord pour le prononcé de cette modalité d'aménagement.

2) Par la juridiction de l'application des peines

La semi-liberté peut être accordée par le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) dans le cadre d'une procédure faisant suite à une requête en aménagement de peine déposée par la personne condamnée.

La personne condamnée libre est convoquée devant le JAP et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut également transmettre sa demande directement au JAP par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande de la personne condamnée détenue est transmise au JAP par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Le personnel d'insertion et de probation rencontre la personne condamnée afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous posez concernant la mesure.

Comment se déroule la mesure ?



Le JAP définit précisément les conditions de la semi-liberté. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer au condamné d'indemniser les victimes, lui interdire de se rendre en certains lieux ou d'entrer en contact avec certaines personnes.

Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement selon la situation et le type de travail exercé. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée.

À l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

En semi-liberté, il est possible de :

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- signer un contrat de travail ou être rémunéré par un employeur.

Si le JAP l'autorise, la personne peut :

- percevoir son salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez elle ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-ends, jours fériés ;
- prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.